

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant les demandes de crédits
supplémentaires au budget 2024 (suppléments 2024)**

(Du 8 juillet 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) ainsi que de l'article 37, alinéa 3, de son règlement général d'exécution (RLFinEC), toute demande de dépassement de crédit de plus de 700'000 francs qui n'est pas intégralement compensée relève de la compétence du Grand Conseil et doit faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.

Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil les crédits supplémentaires non intégralement compensés de plus de 700'000 francs lors de la session précédant les vacances scolaires d'automne, dans un rapport consolidé accompagné d'un projet de décret. Les dépassements qui ne peuvent pas être traités dans le délai de cette procédure pourront encore faire l'objet d'un rapport spécifique à chaque demande d'ici la fin de l'année 2024.

Deux demandes de crédits supplémentaires sont sollicitées par le biais du présent rapport. Celles-ci concernent les charges de transfert comptabilisées dans le compte de résultats du secrétariat général du DECS pour les prestations complémentaires et du service de l'action sociale pour les charges relatives au contentieux LAMal. Ces demandes, qui sont partiellement compensées par des augmentations de revenus, engendrent une augmentation des charges nettes du compte de résultats de 8'611'700 francs.

Malgré un contexte qui reste imprévisible pour l'exercice 2024 et des perspectives financières à certains égards difficilement maîtrisables, le Conseil d'État a décidé de soumettre ces crédits supplémentaires au Grand Conseil pour adoption. Vu la nature d'intensité qui caractérise ces charges, il apparaît en effet difficile d'y renoncer.

Aucun crédit supplémentaire relatif au compte des investissements n'est sollicité par le biais du présent rapport.

1. DROIT DES CRÉDITS

Les dépassements de crédits correspondent à la différence entre les dépenses probables pour 2024 et le montant prévu au budget 2024. Tout dépassement de crédit de plus de 700'000 francs qui n'est pas intégralement compensé relève de la compétence du Grand Conseil et fait l'objet d'une demande de crédit supplémentaire (art. 37, al. 3 RLFinEC).

Conformément aux pratiques de ces dernières années et aux directives du Département de la formation, des finances et de la digitalisation en matière de droit des crédits, le Conseil d'État soumet au Grand Conseil les crédits supplémentaires non intégralement compensés de plus de 700'000 francs lors de la session précédant les vacances scolaires d'automne, dans un rapport consolidé accompagné d'un projet de décret. Les dépassements qui ne peuvent pas être traités conformément aux délais de cette procédure pourront encore faire l'objet d'un rapport spécifique à chaque demande d'ici la fin de l'année 2024.

En cas d'urgence, lorsque l'engagement de la dépense ne peut être différé et que le Conseil d'État n'est pas compétent pour ouvrir lui-même le crédit supplémentaire, il peut autoriser l'unité administrative concernée à engager des dépenses avant qu'un crédit supplémentaire ne soit ouvert par le Grand Conseil, moyennant l'accord préalable de la COFI. Il soumet le crédit urgent à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit l'engagement des dépenses et expose les raisons pour lesquelles il a adopté la voie d'urgence.

Les dépassements budgétaires non intégralement compensés de plus de 700'000 francs qui ne peuvent plus être soumis au législatif avant la fin de l'exercice seront portés à la connaissance du Grand Conseil par le biais du rapport annuel de gestion financière.

2. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU COMPTE DE RÉSULTATS 2024

Les demandes de crédits supplémentaires au compte de résultats portent sur un montant total de 11'346'700 francs. Vu la marge de manœuvre limitée, le renoncement à ces dépenses n'est pas envisageable. Compte tenu des mécanismes de financement en vigueur, ce montant est partiellement compensé par des augmentations de revenus pour 2'735'000 francs. La péjoration nette au niveau du compte de résultats de l'État s'élève ainsi à 8'611'700 francs.

Lors de l'adoption du budget 2024, en décembre 2023, le Grand Conseil avait accepté plusieurs amendements dont principalement celui qui visait à augmenter les subsides LAMal pour un montant brut de 10 millions de francs (6 millions de francs nets à charge de l'État en considérant la participation des communes). Compte tenu des autres augmentations de revenus apportées, le projet de budget 2024 atteignait au final un excédent de revenus (bénéfice) d'environ 9,5 millions de francs et respectait le mécanisme de frein à l'endettement.

Conformément aux analyses effectuées en cours d'exercice, les moyens alloués au département de l'emploi et de la cohésion sociale doivent néanmoins faire l'objet d'une nouvelle augmentation, ce qui reflète la dimension imprévisible du contexte actuel en regard de certaines dépenses d'intensité. Les deux demandes de crédits supplémentaires qui accompagnent ce rapport concernent les charges de transfert comptabilisées au secrétariat général du DECS et au service de l'action sociale. Ces demandes sont détaillées ci-dessous.

2.1. Secrétariat général du Département de l'emploi et de la cohésion sociale (SECS) - crédit supplémentaire de 4'347'000 francs dans les charges de transfert partiellement compensé à hauteur de 2'315'000 francs

Le crédit supplémentaire requis concerne les charges relatives aux prestations complémentaires AVS et AI.

L'inflation et l'augmentation substantielle des primes d'assurance-maladie de base ont incité de nombreux rentiers et rentières AVS à solliciter un complément de revenu grâce au dispositif PC pour couvrir leurs dépenses à la hausse. Cette année, la CCNC enregistre une croissance continue de nouvelles demandes ou d'ouvertures de droit. L'ampleur des économies prévues en lien avec la fin de la période transitoire de la réforme PC, prévoyant des conditions plus strictes d'accès au droit notamment en matière de fortune, est plus faible que les estimations réalisées. En effet, bon nombre d'assuré-e-s qui, a priori, ne remplissaient plus les conditions du droit au mois de janvier 2024, ont sollicité une révision de leur décision administrative en raison de leur situation patrimoniale qui s'était détériorée depuis leur entrée dans le dispositif PC et permettait ainsi de poursuivre leur indemnisation avec le nouveau régime.

Dans le domaine des PC AI, la CCNC a été forcée, depuis le début de l'année 2024, d'ouvrir plusieurs droits rétroactifs importants sur plusieurs années du fait de décisions administratives tardives d'octroi de rentes AI qui chargent lourdement la rubrique des PC AI pour certains cas isolés à hauteur de plus de 200'000 francs.

Les charges relatives aux PC AVS et AI étant cofinancées par la Confédération, il est attendu une augmentation des subventions fédérales en rapport avec l'augmentation des charges. Les subventions fédérales supplémentaires sont évaluées à 1'495'000 francs. En parallèle, il est également attendu des restitutions de prestations plus élevées qu'au budget de 820'000 francs. Les restitutions de prestations concernent les prestations indûment touchées, mais également les situations relatives aux successions et aux obtentions d'allocations pour impotent.

2.2. Service de l'action sociale (SASO) - crédit supplémentaire de 6'999'700 francs dans les charges de transfert partiellement compensé à hauteur de 420'000 francs

Synthèse

Le crédit supplémentaire requis concerne les charges du contentieux LAMal. Les hypothèses retenues lors de la préparation du budget 2024 tablaient sur la poursuite de la baisse des créances LAMal impayées prises en charge par le canton, compte tenu de la bonne situation conjoncturelle et des efforts importants entrepris par le canton ces deux dernières années pour atténuer les augmentations de primes pour les assuré-e-s les plus vulnérables. Après des baisses cumulées de 25% des charges du contentieux LAMal entre 2019 et 2022, force est de constater qu'avec la forte augmentation des primes LAMal et le regain d'inflation, les charges du contentieux s'accroissent à nouveau fortement, passant de 15,3 millions de francs en 2022 à 18,7 millions de francs en 2023 (+22%). Au premier trimestre 2024, les décomptes reçus des caisses confirment cette tendance, avec une hausse de plus de 64%.

Même si cette explosion du premier trimestre 2024 s'explique en grande partie pour des raisons techniques (suspension des poursuites entre l'été 2022 et le printemps 2023 dans une grande caisse suite au changement d'applications informatiques), il n'en demeure pas moins que les charges du contentieux LAMal demeurent haussières et pourraient s'établir selon les estimations à 20,4 millions de francs. Ceci correspond à 7 millions de francs supplémentaire en regard du budget de 13,4 millions de francs et +9% entre 2023-2024 hors écritures transitoires, soit un niveau comparable d'avant la période Covid.

La présente demande est ainsi basée sur un besoin supplémentaire de 7 millions de francs, dont les participations aux coûts (franchise + quote-part de 10%) de 1,05 million de francs seront prises en charge à raison de 40% par les communes au travers de la facture sociale (420'000 francs). Après examen, il apparaît que des compensations dans les autres composantes de la facture sociale ne sont pas envisageables à ce stade.

Charges de contentieux à l'assurance maladie (LAMal)

Les charges de contentieux LAMal représentent les primes et participations aux coûts impayés par les assuré-e-s et aboutissant à un acte de défaut de biens (ADB).

Selon l'art. 64a LAMal actuellement en vigueur, les cantons ont l'obligation d'indemniser les caisses-maladie à hauteur de 85% des ADB LAMal annoncés pour les primes de l'assurance-maladie de base, des participations aux coûts, des intérêts moratoires et autres frais de poursuites (hors frais administratifs des caisses). Si les caisses conservent les ADB et qu'elles finissent par recouvrer les montants dus, elles en restituent 50% au canton. Des conventions de cession des ADB (à un taux de 90% à 92%) ont été signées par le canton avec la majorité des caisses-maladie du canton. Avec la cession, le canton devient propriétaire de l'ADB et donc de l'entier du montant qui peut être récupéré.

Les charges nettes de contentieux relatives aux primes sont assumées intégralement par le canton. Les participations aux coûts sont financées à hauteur de 60% par le canton et 40% par les communes au travers de la facture sociale.

Le tableau ci-après récapitule l'évolution des charges brutes et nettes du contentieux de 2015 à 2023.

[en CHF]	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CTX Primes	12'515'605	13'954'999	15'549'032	17'465'903	17'545'775	17'346'830	15'532'536	13'227'909	15'864'224
./. Recouvrement CTX Primes	-2'718'458	-2'080'936	-3'519'918	-3'076'530	-4'097'260	-3'210'982	-3'432'163	-2'631'353	-3'166'459
Charges nettes CTX Primes	9'797'147	11'874'063	12'029'114	14'389'373	13'448'515	14'135'848	12'100'373	10'596'556	12'697'764
CTX Part. coûts FS	1'728'388	1'841'128	2'139'490	2'070'922	2'433'716	2'383'764	2'431'718	2'083'548	2'821'552
./. Recouvrement CTX Part. coûts FS	-18'022	-34'211	-45'648	-56'019	-191'230	-257'177	-281'884	-288'515	-283'334
Charges nettes CTX Part. coûts FS	1'710'366	1'806'917	2'093'842	2'014'903	2'242'486	2'126'587	2'149'834	1'795'033	2'538'218
Charges brutes totales CTX LAMal	14'243'993	15'796'127	17'688'522	19'536'825	19'979'492	19'730'594	17'964'254	15'311'457	18'685'776
Charges nettes totales CTX LAMal	11'507'513	13'680'980	14'122'956	16'404'276	15'691'001	16'262'435	14'250'207	12'391'589	15'235'982

Évolution du contentieux

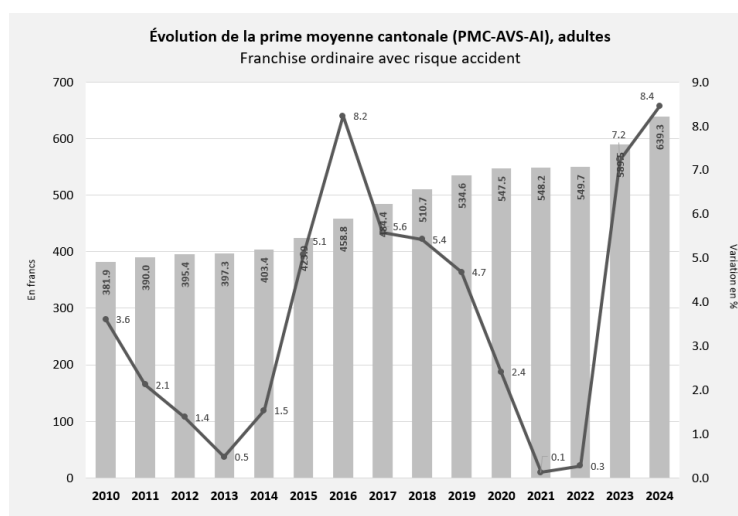
Les charges du contentieux LAMal sont influencées par un « effet prix » (tarifs des primes, participations aux coûts, intérêts et frais de poursuites, montants des ADB) et un « effet volume » (nombre d'assuré-e-s avec ADB et nombre de créances par assuré-e-s).

Des mesures significatives d'élargissement du droit aux subsides ont été prises en 2023 et 2024 face à la forte augmentation des primes mais aussi dans le but d'agir en amont et limiter la croissance du contentieux LAMal, les subsides ayant un impact mécanique sur l'effet prix (réduction du montant des ADB des assuré-e-s, bénéficiaires de subsides, aux poursuites) et pouvant avoir un effet volume (réduction du nombre d'assuré-e-s aboutissant en poursuites, puis en ADB). À la lumière de l'augmentation du contentieux en 2023 et de la demande de crédit supplémentaire pour 2024, le Conseil d'État a procédé aux analyses complémentaires détaillées ci-après.

En préambule, il s'agit de préciser qu'il y a un décalage de 1 à 2 ans entre le moment où la créance (prime + participation aux coûts) est due à l'assureur et l'émission de l'ADB et un décalage de 2 à 3 ans entre le moment où la créance est due et la transmission à l'office cantonal de l'assurance maladie et des bourses d'études (OCAB). À titre illustratif, on peut estimer que le contentieux LAMal 2023 concerne à raison de 20% des créances 2023, 50% des créances 2022, 20% des créances 2021 et 10% des créances antérieures à 2021.

En d'autres termes, on peut considérer par exemple que le contentieux 2023 concerne principalement des montants impayés des années 2021 à 2022, alors que le contentieux 2024 concerne principalement des montants impayés des années 2022 à 2023.

L'évolution de la charge du contentieux (tableau présenté ci-avant) corrélée à l'évolution des primes (selon tableau ci-après), permet de considérer l'importance de l'effet prix (tarif des primes) sur la hausse du contentieux. Avec la hausse des primes connue en 2023 (+9,5%, prime moyenne considérant toutes les catégories, toutes les franchises et tous les modèles confondus), dont on ne mesurera l'impact total sur le contentieux qu'à la fin de l'année 2025, sans oublier celle de 2024 (+9,8%) dont on ne mesurera pleinement l'impact sur le contentieux sans doute pas avant 2026, l'évolution à la hausse des charges des impayés LAMal paraît malheureusement inéluctable, comme le montre le graphique suivant.



PMC à l'AVC-AI considère la franchise à 300 francs et le risque accident

Au-delà de l'effet prix (tarif des primes) évoqué précédemment, il s'agit de relever qu'une partie des très fortes augmentations constatées du contentieux sur le dernier trimestre 2023 et le premier trimestre 2024 peut s'expliquer aussi pour des raisons techniques qui ont induit un effet de rattrapage (suspension des poursuites entre l'été 2022 et le printemps 2023 dans une grande caisse suite au changement d'applications informatiques). Sans oublier, qu'une part de cette très forte hausse peut aussi être liée à l'effet retard relatif à l'impact de la suspension des poursuites pendant une période de la pandémie (suspension légale des poursuites entre le 19 mars 2020 et le 19 avril 2020, fêtes de Pâques incluses). En outre, un effet retard, lié au fait que certaines caisses ont très vraisemblablement – pour des motifs organisationnels – réduit au-delà de ces exigences légales la mise aux poursuites pendant la pandémie, peut aussi expliquer une partie de l'augmentation entre le dernier trimestre 2023 et le premier trimestre 2024 du contentieux.

Impact des mesures prises en 2023 et 2024 sur le contentieux LAMal

Compte tenu du décalage mentionné précédemment, l'effet des mesures d'élargissement du cercle des ayants droits sur le contentieux, prises pour 2023, renforcées encore en 2024, ne pourra être évalué de façon plus précise qu'à partir des exercices bouclés 2025 et 2026.

Néanmoins, par l'impact mécanique des subsides sur l'effet prix (réduction du montant des ADB des assuré-e-s, bénéficiaires de subsides, aux poursuites), les mesures prises auront un impact positif sur les charges du contentieux. Cet impact ne sera toutefois pas chiffrable pour lui-même eu égard au traitement manuel, dossier par dossier, que cela impliquerait.

Pour ce qui est de l'impact sur l'effet volume, à savoir le nombre d'assuré-e-s (et le nombre de créances par assuré-e), l'évolution du contentieux par catégorie d'assuré-e-s (personnes bénéficiaires d'aide sociale, bénéficiaires ordinaires, étudiant-e-s, bénéficiaires de prestations complémentaires, assuré-e-s non subventionné-e-s) sera monitoré sur la base des données disponibles et recensées depuis 2019 (base de référence utilisée pour affiner la stratégie des subsides dès l'année 2023).

Le tableau ci-après récapitule le nombre d'assuré-e-s ayant des ADB dans les décomptes par année (calculé au prorata de la durée de classification).

Catégorie	2019			2020			2021			2022		
	Nombre	Part en %	Montant CHF	Nombre	Part en %	Montant CHF	Nombre	Part en %	Montant CHF	Nombre	Part en %	Montant CHF
Aide sociale	1'015	16.3%	1'864'455	644	15.1%	1'412'488	525	13.5%	1'314'812	495	14.6%	1'273'558
Ordinaires	891	14.3%	1'988'851	584	13.7%	2'510'914	576	14.8%	2'538'110	471	13.9%	1'891'018
Étudiant-e-s	43	0.7%	88'487	27	0.6%	39'159	22	0.6%	37'960	22	0.6%	49'450
Bénéficiaires PC	277	4.5%	323'333	209	4.9%	383'536	185	4.8%	502'454	165	4.9%	390'549
Non subventionnés	3'989	64.2%	14'621'024	2'802	65.7%	14'333'439	2'571	66.3%	12'921'237	2'236	66.0%	11'122'689
Total	6'215	100.0%	18'886'150	4'266	100.0%	18'679'536	3'879	100.0%	17'314'573	3'389	100.0%	14'727'264

Les statistiques détaillées 2023 ne seront disponibles qu'en août 2024.

Le contentieux des personnes bénéficiaires de l'aide sociale et de prestations complémentaires correspond principalement à des arriérés LAMal antérieurs à l'arrivée à l'aide sociale ou au droit aux prestations complémentaires. Dans une modeste mesure, il comprend également des participations impayées de bénéficiaires de prestations complémentaires ou d'aide sociale en cours.

Les statistiques détaillées 2019-2022 montrent que l'effectif le plus important (plus de 2/3) des assuré-e-s au contentieux sont des assuré-e-s non bénéficiaires de subsides.

Les arriérés de primes ont un impact sur les finances publiques. Ils ont aussi des conséquences importantes en termes de politique sanitaire et sociale, les impayés empêchant par exemple les changements de caisse maladie ou restreignant l'accès aux soins. Avec la stratégie de renforcement des subsides pour les années 2023 et 2024, l'un des objectifs de politique sociale visé est de réduire le nombre et la part d'assuré-e-s non subventionné-e-s au contentieux. Le monitoring, à poursuivre, devra permettre d'évaluer cet impact. Les effets devraient être positifs pour un nombre plus important d'assuré-e-s. Sous l'angle des finances publiques, l'impact positif risque malheureusement d'être réduit en raison de l'importance de l'effet prix lié à la hausse des primes.

3. INCIDENCES POUR LES COMMUNES

Le mécanisme de financement en vigueur en matière de contentieux LAMal (intégration partielle à la facture sociale) implique une répartition d'une partie de ces charges entre l'État et les communes. Ainsi, un montant supplémentaire de 420'000 francs de charge nette va émarquer dans les comptes des communes (répartition en fonction de la population).

4. INCIDENCES FINANCIÈRES

Les deux demandes de crédits supplémentaires relatifs au compte de résultats portent sur un montant total de 11'346'700 francs qui est partiellement compensé à hauteur de 2'735'000 francs. Le risque de péjoration nette pour les comptes de l'État est donc de 8'611'700 francs.

S'agissant de l'impact de ces dépenses sur le frein à l'endettement, et comme déjà précisé au chapitre 2, le budget 2024 adopté par le Grand Conseil le 5 décembre 2023 respectait le mécanisme prévu à l'article 30 LFinEC avec un compte de résultats bénéficiaire de 9'528'311 francs et un degré d'autofinancement de 76,7%.

Toutes choses étant égales par ailleurs, la prise en compte de ces crédits supplémentaires pourrait ainsi aboutir à un excédent de revenus du compte de résultats inférieur à 1 million de francs et un degré d'autofinancement considérablement réduit (en deçà de la limite légale 70%). Cette perspective est d'autant plus probable qu'il est désormais certain qu'aucune contribution de la Banque nationale suisse (BNS) n'est à attendre pour cette année et que d'autres risques pèsent sur certaines charges significatives au budget de l'État notamment dans le domaine de la santé avec RHNe.

À ce stade de l'année, il est toutefois encore prématuré de présumer du résultat exact des comptes 2024, notamment en regard d'une éventuelle hausse des recettes fiscales qui permettrait d'envisager une absorption au moins partielle de ces dépenses supplémentaires. Enfin, à l'instar de ce qu'il a fait ces dernières années, le Conseil d'État va poursuivre ses efforts en demandant aux services et institutions de faire preuve de rigueur dans leur gestion quotidienne, de manière à pouvoir profiter de toutes les opportunités d'amélioration qui se présenteront lors de la seconde partie d'exercice.

À titre de rappel, on soulignera qu'un éventuel exercice déficitaire conduirait à des contraintes supplémentaires pour les exercices 2026 et suivants dès lors que 20 % au moins du déficit constaté aux comptes 2024 devraient être compensés à partir du premier budget élaboré après le bouclage des comptes.

5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont pas de conséquences sur le personnel de l'État.

6. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

S'agissant d'un rapport financier visant essentiellement à autoriser des dépenses supplémentaires afin de respecter le droit des crédits en vigueur, il n'y a pas de commentaire particulier à faire sur cette thématique. Ces dépenses s'inscrivent néanmoins dans la dimension sociale du développement durable.

7. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les demandes de crédits supplémentaires ne concernent pas cette thématique.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption des crédits supplémentaires faisant l'objet du présent rapport ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 36, al. 1, de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014).

En effet, la décision du Grand Conseil ne porte pas sur des dépenses nouvelles, mais plutôt sur des dépenses liées sur lesquelles le canton n'a pas de marge de manœuvre sur le principe et l'étendue. Dès lors, ces dépenses font l'objet d'une adoption à la majorité simple.

9. CONCLUSION

Les demandes de crédits supplémentaires qui sont soumises permettent d'ajuster les dotations budgétaires du compte de résultats en fonction des dépenses prévisibles pour l'année 2024 en matière de prestations complémentaires et de contentieux LAMal. Vu la marge de manœuvre limitée, il n'est pas envisageable de renoncer à ces dépenses qui permettront de mener à bien des tâches et des missions qui relèvent du domaine de la prévoyance sociale.

Malgré le contexte incertain caractérisant l'exercice actuel, nous invitons le Grand Conseil à prendre acte de ce rapport et à adopter le décret ci-joint.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 juillet 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret concernant les demandes de crédits supplémentaires au budget 2024 (suppléments 2024)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 juillet 2024,

décète :

Article premier ¹Des crédits supplémentaires du compte de résultats pour un montant total de 11'346'700 francs sont ouverts en complément du budget 2024.

²Le détail de ces crédits figure dans l'annexe.

Art. 2 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le/La secrétaire général-e,

Détail des crédits supplémentaires 2024 (compte de résultats)

[CHF]	Crédits supplémentaires	Compensations	Augmentation nette	Budget 2024 initial	Budget 2024 adapté	Comptes 2023
TOTAL	11'346'700	-2'735'000	8'611'700			
DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA COHÉSION SOCIALE (DECS)	11'346'700	-2'735'000	8'611'700			
Secrétariat général	4'347'000	-2'315'000	2'032'000			
SECS 36 Charges de transfert	4'347'000		4'347'000	147'195'900	151'542'900	149'899'973
<u>Compensations</u>						
SECS 42 Taxes		-820'000	-820'000	-6'395'600	-7'215'600	-6'039'938
SECS 46 Revenus de transfert		-1'495'000	-1'495'000	-54'500'600	-55'995'600	-55'284'994
Service de l'action sociale	6'999'700	-420'000	6'579'700			
SASO 36 Charges de transfert	6'999'700		6'999'700	247'341'492	254'341'192	241'130'696
<u>Compensations</u>						
SASO 46 Revenus de transfert		-420'000	-420'000	-124'872'309	-125'292'309	-115'649'508